

**Groupe des télécommunications de base**

RAPPORT DU GROUPE DES TELECOMMUNICATIONS DE BASE

1. Le présent rapport est établi conformément au paragraphe 4 de la Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base, adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 avril 1996 (S/L/19). Au paragraphe 1 de ladite décision, le Conseil a aussi adopté le texte du Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services et a pris note des Listes d'engagements et des Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II indiquées à l'appendice du rapport final du Groupe de négociation sur les télécommunications de base (S/NGBT/18).
2. En vertu de la Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base, le Groupe des télécommunications de base a été établi afin de "[mener] des consultations sur la mise en oeuvre du paragraphe 3" de la Décision. D'après le paragraphe 3, "pendant la période du 15 janvier au 15 février 1997, les Membres qui auront une Liste d'engagements annexée au Protocole pourront compléter ou modifier cette Liste ou leur Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II" et "ceux de ces Membres qui n'auront pas annexé au Protocole une Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II pourront présenter une telle liste pendant la même période".
3. A la première réunion du Groupe tenue en juillet 1996, les participants ont été d'avis que les principales questions dont le Groupe était saisi étaient notamment l'opportunité d'améliorer le nombre et la qualité des Listes présentées, et la nécessité d'aborder certaines questions laissées en suspens en avril. Par la suite, plusieurs séries de négociations bilatérales sur les offres ont eu lieu sous les auspices du Groupe, qui a régulièrement examiné les questions en suspens lors de ses réunions. Les participants ont commencé en novembre à présenter, pour examen, des projets révisés d'offres d'engagements concernant les télécommunications de base. Dans son rapport au Conseil du commerce des services (S/GBT/2), incorporé au rapport à la Conférence ministérielle de Singapour, le Groupe a recommandé que les Ministres "soulignent leur engagement à faire aboutir les négociations sur les télécommunications de base d'ici au 15 février 1997, qu'ils exhortent tous les Membres de l'OMC à s'efforcer d'obtenir d'ici là des engagements importants, équilibrés et non discriminatoires concernant les télécommunications de base et qu'ils reconnaissent l'importance de régler les principales questions dont est saisi le Groupe des télécommunications de base". Dans la Déclaration adoptée à Singapour (WT/MIN(96)/DEC), les Ministres se sont engagés à "[mener] à bien les négociations sur les télécommunications de base en février 1997". Les Ministres ont aussi déclaré ce qui suit: "Nous sommes déterminés à obtenir un niveau de libéralisation progressivement plus élevé dans le secteur des services sur une base d'avantages mutuels et en ménageant à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée, comme prévu dans l'Accord, pendant les négociations qui se poursuivent et celles qui doivent commencer le 1er janvier 2000 au plus tard. Dans ce contexte, nous comptons parvenir à des accords respectant pleinement le principe NPF et fondés sur des engagements améliorés en matière d'accès aux marchés et le traitement national."
4. Lors de ses discussions sur les questions en suspens, le Groupe a examiné les aspects ci-après: les moyens d'assurer l'exactitude des listes d'engagements - notamment en ce qui concernait la fourniture de services par satellite et la gestion du spectre de fréquences radioélectriques; les effets de distorsion anticoncurrentielle qui pourraient s'exercer sur le commerce des services internationaux; le statut,

au regard des dispositions de l'AGCS, des organisations intergouvernementales exploitant des satellites; et la mesure dans laquelle la transmission des signaux vidéo et/ou diffusés entrerait dans le cadre des engagements concernant les télécommunications de base.

5. Le Président a publié des notes exposant son interprétation de la position à laquelle avaient abouti les discussions sur l'établissement des listes d'engagements et la gestion du spectre de fréquences radioélectriques. La première note énonçait plusieurs principes applicables à l'établissement des listes d'engagements et devait contribuer à assurer la transparence des engagements (S/GBT/W/2/Rev.1 du 16 janvier 1997). La seconde portait sur l'attribution des fréquences radioélectriques et exprimait l'avis selon lequel les références à la disponibilité du spectre dans les listes étaient superflues et devraient être supprimées (S/GBT/W/3 du 3 février 1997). Les deux notes sont jointes au présent Rapport.

6. Au 15 février 1997, le nombre total des offres présentées était de 55 (l'offre des Communautés européennes et de leurs Etats membres comptant comme une seule). Neuf gouvernements avaient présenté des listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II.

7. Le Groupe a noté que cinq pays avaient recouru à des exemptions des obligations énoncées à l'article II pour appliquer des taxes de répartition différentes aux services et fournisseurs de services d'autres Membres. Etant donné le fait que le système des taxes de répartition établi en vertu du Règlement des télécommunications internationales était la méthode habituelle du trafic international de terminaison et qu'il comportait, par définition, des taxes différentes, et vu la nécessité d'éviter que d'autres exemptions en ce sens ne soient présentées, il était entendu pour le Groupe:

- que l'application de ces taxes de répartition ne donnerait pas lieu à une action des Membres au titre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC; et
- que ce point serait réexaminé au plus tard au début de la prochaine série de négociations sur les engagements concernant les services, qui commencerait le 1er janvier 2000 au plus tard.

8. Le Groupe a aussi rappelé le paragraphe 6 de la Décision du 30 avril 1996 aux termes duquel les Membres de l'Organisation mondiale du commerce qui n'auraient pas annexé au Protocole des Listes d'engagements ou des Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II pourraient présenter, pour approbation par le Conseil, des Listes d'engagements et des Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les télécommunications de base avant le 1er janvier 1998.

9. A sa réunion tenue le 15 février 1997, le Groupe a adopté le présent rapport et la liste ci-jointe des Listes d'engagements et Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui, conformément au paragraphe 3 de la Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base, seraient annexées au Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services en remplacement des listes annexées le 30 avril 1996.

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/GBT/W/2/Rev.1  
16 janvier 1997

(97-0173)

---

## Groupe des télécommunications de base

### Note du Président

#### Révision

*Un certain nombre de délégations ont émis l'avis qu'il pourrait être utile de préparer une note sommaire et succincte sur les postulats applicables à l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base. La note ci-après a pour objet d'aider les délégations à garantir la transparence de leurs engagements et d'aider à mieux comprendre la signification des engagements. Elle n'a pas force obligatoire.*

#### NOTE SUR L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'ENGAGEMENTS POUR LES TELECOMMUNICATIONS DE BASE

1. Sauf indication contraire dans la colonne des secteurs, les services de télécommunication de base énumérés dans cette colonne:
  - a) comprennent les services locaux, à grande distance et internationaux d'usage public et non public;
  - b) peuvent être fournis par la mise à disposition d'installations ou par revente; et
  - c) peuvent être fournis en utilisant n'importe quel moyen technologique (ex.: câble<sup>1</sup>, moyens radioélectriques, satellite).
2. Sauf indication contraire dans la colonne des secteurs, le sous-secteur g) - services de circuits loués privés - donne aux fournisseurs de services la possibilité de vendre ou de louer n'importe quel type de capacité de réseau aux fins de la fourniture des services énumérés au sujet de tout autre sous-secteur des services de télécommunication de base, ce qui comprend la capacité de réseau de câble, de réseau à satellite et de réseau pour systèmes hertziens.
3. Vu les points 1 et 2, il ne devrait pas être nécessaire d'inscrire dans la liste les services mobiles ou les services cellulaires comme étant des sous-secteurs distincts. Néanmoins, un certain nombre de Membres l'ont fait et un certain nombre d'offres ne comportent des engagements que pour ces sous-secteurs. En conséquence, afin d'éviter d'apporter trop de changements aux listes, il conviendrait sans doute que les Membres continuent d'utiliser des entrées distinctes pour ces sous-secteurs.

---

<sup>1</sup>Y compris tous les types de câble.

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/GBT/W/3  
3 février 1997

(97-0415)

---

**Groupe des télécommunications de base**

Original: anglais

## NOTE DU PRESIDENT

### Limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre

De nombreux Membres indiquent dans la colonne relative à l'accès aux marchés de leurs listes que les engagements sont pris "sous réserve de la disponibilité du spectre/des fréquences" ou assortis d'une réserve formulée en des termes analogues. Etant donné la nature matérielle du spectre et les contraintes inhérentes à l'utilisation des fréquences, on peut comprendre que des Membres aient voulu par ces mots protéger de manière adéquate des mesures légitimes de gestion du spectre. Il est cependant douteux que les mots "sous réserve de la disponibilité du spectre/des fréquences" qui figurent dans la colonne relative à l'accès aux marchés des listes de nombreux Membres permettent d'atteindre cet objectif.

La gestion du spectre/des fréquences n'est pas, en soi, une mesure qui doit être énoncée au titre de l'article XVI. De plus, en vertu de l'AGCS, chaque Membre a le droit de gérer l'utilisation du spectre/des fréquences, ce qui peut avoir une incidence sur le nombre des fournisseurs de services, à condition de le faire conformément à l'article VI et à d'autres dispositions pertinentes de l'AGCS. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins existants et futurs. Par ailleurs, les Membres qui ont pris des engagements additionnels conformément au document de référence sur les principes réglementaires sont liés par le paragraphe 6 de ce texte.

Par conséquent, l'expression "sous réserve de la disponibilité du spectre/des fréquences" est superflue et devrait être supprimée des listes des Membres.

APPENDICE

Listes d'engagements et Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II annexées  
au Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services

<b>Afrique du Sud</b>	S/GBT/W/1/Add.9/Rev.2
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	S/GBT/W/1/Add.44 + S/GBT/W/8 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Argentine</b>	S/GBT/W/1/Add.55 + S/GBT/W/12 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Australie</b>	S/GBT/W/1/Add.10/Rev.2
<b>Bangladesh</b>	S/GBT/W/1/Add.38 + S/GBT/W/7 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Belize</b>	S/GBT/W/1/Add.52
<b>Bolivie</b>	S/GBT/W/1/Add.4/Rev.1
<b>Brésil</b>	S/GBT/W/1/Add.28/Rev.1 + S/GBT/W/10 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Brunéi Darussalam</b>	S/GBT/W/1/Add.35
<b>Bulgarie</b>	S/GBT/W/1/Add.8/Rev.1 + S/GBT/W/1/Add.8/Rev.1/Corr.1
<b>Canada</b>	S/GBT/W/1/Add.6/Rev.2
<b>Chili</b>	S/GBT/W/1/Add.37/Rev.1
<b>Colombie</b>	S/GBT/W/1/Add.46
<b>Communautés européennes et leurs Etats membres</b>	S/GBT/W/1/Add.1/Rev.2
<b>Corée, République de</b>	S/GBT/W/1/Add.33/Rev.1
<b>Côte d'Ivoire</b>	S/NGBT/W/12/Add.31/Rev.1
<b>Dominique</b>	S/GBT/W/1/Add.51
<b>El Salvador</b>	S/GBT/W/1/Add.13
<b>Equateur</b>	S/NGBT/W/12/Add.26
<b>Etats-Unis d'Amérique</b>	S/GBT/W/1/Add.2/Rev.1 + S/GBT/W/9 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Ghana</b>	S/GBT/W/1/Add.17/Rev.1
<b>Grenade</b>	S/GBT/W/1/Add.22

<b>Guatemala</b>	S/GBT/W/1/Add.41
<b>Hong Kong</b>	S/GBT/W/1/Add.20/Rev. 1
<b>Hongrie</b>	S/GBT/W/1/Add.26/Rev. 1
<b>Inde</b>	S/GBT/W/1/Add.24/Rev. 1 + S/NGBT/W/19 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Indonésie</b>	S/GBT/W/1/Add.15/Rev. 1
<b>Islande</b>	S/GBT/W/1/Add.27
<b>Israël</b>	S/GBT/W/1/Add.32
<b>Jamaïque</b>	S/GBT/W/1/Add.45
<b>Japon</b>	S/GBT/W/1/Add.29/Rev. 1
<b>Malaisie</b>	S/GBT/W/1/Add.21/Rev. 1
<b>Maroc</b>	S/GBT/W/1/Add.54
<b>Maurice</b>	S/GBT/W/1/Add.19
<b>Mexique</b>	S/GBT/W/1/Add.16/Rev. 2
<b>Norvège</b>	S/GBT/W/1/Add.23
<b>Nouvelle-Zélande</b>	S/GBT/W/1/Add.25/Rev. 1
<b>Pakistan</b>	S/GBT/W/1/Add.31 + S/GBT/W/5 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	S/GBT/W/1/Add.36
<b>Pérou</b>	S/GBT/W/1/Add.18 + S/GBT/W/1/Add.18/Corr. 1
<b>Philippines</b>	S/GBT/W/1/Add.42
<b>Pologne</b>	S/GBT/W/1/Add.12/Rev. 3
<b>République dominicaine</b>	S/GBT/W/1/Add.30
<b>République slovaque</b>	S/GBT/W/1/Add.3/Rev. 2
<b>République tchèque</b>	S/GBT/W/1/Add.11/Rev. 1
<b>Roumanie</b>	S/GBT/W/1/Add.14/Rev. 1
<b>Sénégal</b>	S/GBT/W/1/Add.43/Rev. 1
<b>Singapour</b>	S/GBT/W/1/Add.7/Rev. 1
<b>Sri Lanka</b>	S/GBT/W/1/Add.40 + S/GBT/W/6 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Suisse</b>	S/GBT/W/1/Add.5/Rev. 1 + S/GBT/W/1/Add.5/Rev.1/Corr. 1

<b>Thaïlande</b>	S/GBT/W/1/Add.39
<b>Trinité-et-Tobago</b>	S/GBT/W/1/Add.48
<b>Tunisie</b>	S/GBT/W/1/Add.34
<b>Turquie</b>	S/GBT/W/1/Add.49/Rev.1 + S/GBT/W/11 (Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II)
<b>Venezuela</b>	S/GBT/W/1/Add.50/Rev.1